

## **EXTRAIT** **du Registre des Arrêtés du Maire**

Arrêté n° AT2024\_130

**OBJET** : Règlement de la circulation le samedi 04 mai 2024 à l'occasion de l'organisation du championnat des Landes de rugby de l'Ecole de Rugby du Pays Tyrossais devant se dérouler sur le site du Complexe Sportif de Burry.

Le Maire de la Ville de SAINT VINCENT DE TYROSSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU l'organisation, le samedi 04 mai 2024, sur le site du Complexe Sportif de Burry, du championnat des Landes de rugby organisées par l'Ecole du Rugby du Pays Tyrossais,

VU la fréquentation sur site de nombreux enfants, adultes, piétons et spectateurs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à cette occasion de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la « Voie Romaine » longeant les terrains de rugby et l'Aire Multi usage,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Samedi 04 mai 2024 à l'occasion du tournoi de l'école de rugby des Landes, sur le site du Complexe Sportif de Burry, la circulation des véhicules sera interdite de 8h00 à 19h00, Voie Romaine sur sa partie comprise entre l'intersection avec le Chemin de Baron et la sortie du parking du Complexe Tennistique.

**ARTICLE 2** : Seul l'accès des véhicules des organisateurs sera autorisé, à l'espace de stationnement du pôle rugby. Les bus transportant les équipes participant au tournoi sont autorisés à accéder à l'Aire Multi usage qui sera un lieu de stationnement ainsi que les stationnements prévus aux abords du pôle rugby.

**L'organisateur est tenu de maintenir un contrôle permanent des 2 fermetures de la voie interdite à la circulation.**

**ARTICLE 3** : Par dérogation aux dispositions de l'Article 1, les véhicules des médecins, des pompiers, de gendarmerie, de secours et des organisateurs pourront, seulement en cas de besoin, circuler et s'arrêter dans l'enceinte de la manifestation.

**ARTICLE 4** : La signalisation au carrefour de la Voie Romaine et de la Rue des Genêts devra être renforcée avec un dispositif continu « **Route barrée à 100 m** ».

**ARTICLE 5** : Les dispositifs nécessaires à la signalisation et à la matérialisation de ces interdictions seront fournis par les Services Techniques de la Ville de ST VINCENT DE TYROSSE et mis en place par les organisateurs des manifestations.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** : M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de ST VINCENT DE TYROSSE,
  - M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de ST VINCENT DE TYROSSE,
  - M. le Directeur des Services Techniques de la Mairie,
  - M. le Responsable de service Police Municipale,
  - M. le Directeur du Pôle SEVA,
  - M. LAFONTAN Philippe, Ecole de Rugby, 44 Avenue Côte d'Argent, ([ecolederugbyust@orange.fr](mailto:ecolederugbyust@orange.fr))
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 22 avril 2024



Le Maire,

Régis GELEZ

Acte réglementaire rendu exécutoire  
par publication sur le site de la Ville le 29/04/2024



Le Maire,